

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION LA CROUZIE DES METIERS**

**Par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Crouzié des métiers

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet la valorisation, la conservation et la transmission de l'artisanat et des métiers d'arts mais aussi des savoirs-faire agricoles, cuisiniers, artistiques, etc ... par la location d'espaces de travail, la fabrication accompagnée d'un objet, des stages, des temps d'échange et de partage, et des événements ponctuels publics. Cette association souhaite également accueillir des intervenants extérieurs afin de présenter leurs métiers et/ou techniques.

Une activité économique sera donc réalisée lors des locations et des accompagnements, ces revenus serviront uniquement au bon fonctionnement des ateliers et à l'indemnisation des artisans présents. L'association est à but non lucratif.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au lieu-dit la Crouzié, 81190 TANUS.

Mis à disposition selon les conditions du règlement intérieur par les artisans de la SCI Epilibre exerçant leur activité sur le lieu.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs (personnes physiques)
- b) Membres adhérents (personnes physiques)
- c) Membres adhérents professionnels (personnes physiques ou morales si il s'agit d'une entreprise)

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

- Sont membres actifs : les artisans ayant le siège social de leur entreprise au lieu dit la Crouzié, 81190 TANUS ; ils sont dispensés de cotisation ;
- Sont membres adhérents toutes personnes qui souhaitent intégrer un atelier ou participer à un événement de l'association ;

EB JNE PS  
CC CH



- Sont membres adhérents professionnels les personnes physiques ou morales ayant validé un diplôme ou justifiant de l'expérience nécessaire à l'utilisation du matériel mis à disposition.

L'assemblée fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves sont notamment le non respects du règlement intérieur et des règles de sécurité.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Le montant de locations des espaces (couvrant les charges de fonctionnement de l'espace comme indiqué dans le règlement intérieur) ;
- 3° Le montant de l'accompagnement lors des projets (permettant la rémunération des artisans pour le temps passé avec les adhérents et le remboursement des matières premières et consommables utilisés) ;
- 4° Le montant de participation au lieu de vie lorsque les adhérents effectuent un stage ou une location sur plusieurs jours et souhaitent rester sur place, ou pour la participation aux repas (le montant de celle-ci est indiquée dans le règlement intérieur) ;
- 5° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les

EB JSC PS  
CC LH



différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Le conseil d'administration se compose uniquement de membres actifs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil ne peut pas être renouvelé plus que par moitié, afin de permettre une continuité dans l'organisation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du ou des présidents est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs co-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

EB JSC PS.  
CC LH



justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire montre, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale pour la tenue globale de l'association.

Un règlement intérieur est également rédigé pour chaque atelier, précisant les règles de vie, les règles de sécurité, les tarifs, les responsabilités, droits et devoirs de chacun au sein de l'atelier en question.

Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **ARTICLE - 18 LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Tanus., le 04 mars 2021 »

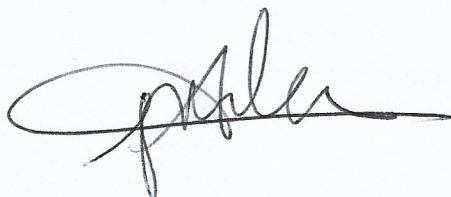
Baptiste ETEVENON



Pierre STEIN



Clémentine CUIGUILLERE



Jeremy DE CLERCQ



Léna HAMDADOU



EB JDE PS  
CC LH